

PREFET DE LA MANCHE

Direction des collectivités, de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par Mme Fortin

Tél. : 02 33 75 47 22

Fax : 02 33 75 47 17

Mél : pref-election@manche.gouv.fr

**Arrêté fixant les date, heure et lieu
des opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection en 2017
de 1 juge du tribunal de commerce de Cherbourg**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur.

- VU le code électoral,
- VU le code du commerce,
- VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,
- VU la circulaire relative à l'organisation de l'élection annuelle 2017 des juges des tribunaux de commerce du 17 juillet 2017,
- VU la liste des membres du collège électoral, dressée dans le ressort du tribunal de commerce de Cherbourg le 16 juin 2017,

A R R E T E

Article 1er - Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de **Cherbourg** sont convoqués à l'effet de pourvoir à **1 siège** soumis à renouvellement dans ce tribunal.

Article 2 - Les opérations de vote auront lieu uniquement par correspondance du 26 septembre au 10 octobre 2017.

Les opérations de dépouillement des votes du premier tour auront lieu :

- le **mercredi 11 octobre 2017 à 14 heures** au tribunal de commerce de Cherbourg et seront effectuées par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

.../...

En cas de second tour, elles auront lieu :

- le **mardi 24 octobre 2017 à 14 heures**, dans les mêmes conditions.

Le vote des électeurs devra parvenir, au plus tard la veille du dépouillement du scrutin,
soit :

- le **mardi 10 octobre 2017 à 18 heures pour le premier tour**,

et

- le **lundi 23 octobre 2017 à 18 heures pour le second tour**.

Les plis électoraux doivent être adressés à la préfecture de la Manche, sous enveloppe réglementaire.

Article 3 - Sont éligibles aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée, en application de l'article L. 713-7, dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes,
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral,
- à l'égard desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte,
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1^o ou au 2^o de l'article L. 713-7 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires,
- qui justifient, soit d'une immatriculation de cinq années au moins au Registre du Commerce et des Sociétés **ou au répertoire des métiers**, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au « d » du 1^o de l'article L. 713-7 du même code,
- les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation qui souhaitent être candidats dans un autre **tribunal de commerce non limitrophe** du tribunal dans lequel ils ont été élus dans les conditions prévues à l'article R. 723-6 du code du commerce.

Sont inéligibles, les personnes qui ont été déclarées comme telles par la commission nationale de discipline ou qui ont été déchues de leurs fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

Les autres conditions d'éligibilité aux fonctions de juge consulaire :

La durée des mandats

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce (article L. 722-6 du code de commerce).

Le nouvel article L. 723-7, entrant en vigueur le **31 décembre 2017**, dispose en son premier alinéa que « *les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal ...* ». Il supprime le délai de viduité qui permet, jusqu'au 31 décembre 2017, à un juge d'accomplir de nouveau quatre mandats successifs après une césure d'un an.

La condition de durée de mandat s'appréciant à la date de l'élection, les anciennes dispositions sont donc applicables aux élections 2017. Par conséquent, un juge actuellement en période de césure pourra se présenter à l'élection d'octobre 2017 dans le même tribunal pour un nouveau mandat de quatre ans.

En revanche, s'il est réélu en 2017, il ne pourra exercer qu'un seul mandat de quatre ans dans ce tribunal. En effet, au terme de ce mandat en 2021, la nouvelle limite d'éligibilité s'appliquera et il deviendra inéligible dans ce tribunal au regard de tous les mandats exercés, y compris ceux qui l'ont été avant le 31 décembre 2017.

S'il ne présente pas sa candidature cette année, il ne pourra plus se porter candidat dans ce tribunal lors des élections de 2018 puisqu'à compter de la date ces élections, la suppression du délai de viduité produira ses effets.

La limite d'âge

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 723-7, les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans. Ces dispositions entrent en vigueur le 31 décembre 2017 et seront donc applicables dès janvier 2018. Les juges qui auront atteint l'âge de soixante-quinze ans au cours de l'année 2017 ne pourront donc plus siéger au-delà de cette année.

Les présidents des tribunaux de commerce veilleront à informer, dès que possible, les juges concernés par cette limite d'âge.

Les sièges devront, en conséquence, être déclarés vacants, même si les juges, atteints par cette limite d'âge et dont le mandat n'est pas arrivé à échéance au 31 décembre 2017, n'ont pas pris l'initiative de démissionner de leur mandat. Il conviendra donc de remédier à leur remplacement au cours de la présente élection afin de pourvoir les sièges susceptibles d'être vacants dès janvier 2018.

Les incompatibilités entre mandats

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut simultanément :

- être membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce,
- exercer les professions suivantes : *avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire*, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de son mandat,
- être représentant au Parlement européen,
- exercer un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal (...) dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

Pour permettre aux tribunaux de commerce et aux instances dans lesquelles les juges exerceraient un mandat (conseil régional, départemental, municipal ...), l'incompatibilité ne serait effective qu'au prochain renouvellement, soit de l'un, soit de l'autre de ces mandats.

Ainsi, un juge élu en 2017 et se trouvant dans un des cas d'incompatibilités mentionnés aux articles L. 722-6 et L. 733-6-2 disposera d'un délai d'un mois pour cesser l'exercice de la profession incompatible ou du mandat incompatible.

Article 4 - Les candidatures aux fonctions de membres des tribunaux de commerce sont déclarées à la Préfecture de la Manche (*direction des collectivités, de la citoyenneté et la légalité - bureau des élections et des associations*).

Les personnes souhaitant se porter candidates ont la faculté de prendre rendez-vous à la préfecture au 02 33 75 47 22 ou 02 33 75 46 68.

Les candidatures sont recevables, jusqu'au vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, **soit jusqu'au jeudi 21 septembre 2017 à 18 heures**.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote au président de la commission d'organisation des élections (*tribunal de commerce - 22, rue de l'Ancien Quai - BP 247 - Cherbourg-Octeville - 50100 Cherbourg-en-Cotentin*) **au plus tard le vendredi 22 septembre 2017 à 16 heures** et en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits (87).

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni retrait ou remplacement entre les deux scrutins.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (*carte d'identité ou passeport*) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3, L. 724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu

En complément des éléments ci-dessus mentionnés, cette déclaration écrite sur l'honneur devra comporter, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes, les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment,
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation,
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans,
- et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

L'enregistrement de la candidature

Le candidat n'a pas à produire, en plus, une attestation du greffier du tribunal de commerce justifiant des indications qui y sont portées.

Le préfet enregistre chaque candidature et en donne récépissé. Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures est affichée à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la Cour d'Appel.

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en Préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit, conformément aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Article 5 - Une commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats, prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce, est instituée.

Elle est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance, désignés par le premier président, après avis de l'assemblée générale de la Cour d'Appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Il n'y a ni représentant du préfet, ni représentant de la chambre de commerce et d'industrie au sein de la commission d'organisation des élections.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce. A défaut de greffier, le code de commerce ne prévoit pas d'autre modalité. Il conviendra, dans ce cas, que le premier président organise le secrétariat de la commission (article R. 723-8 du code de commerce).

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 65 du code électoral. La commission susvisée se substitue alors au bureau de vote.

Le président est chargé de proclamer publiquement les résultats.

La liste des candidats élus est établie, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, et est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un deuxième tour.

L'élection est acquise, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance.

Article 6 - La liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur requérant.

Article 7 - Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (*tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 04*) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Cherbourg, M. le président de la commission d'organisation des élections, Mme la Greffière en Chef du tribunal de commerce de Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie adressée aux intéressés.

Saint-Lô, le - 6 SEP. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.)

Fabrice ROSAY